

# SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 23 JUIN 2017 À 09 HEURES

Syndicat mixte pour le SCOTERS  
13 rue du 22 novembre à Strasbourg

**Présents** : Jacques BIGOT, Bernard FREUND, Eric KLÉTHI, Justin VOGEL,

**Absents excusés** : Yves BUR, Alain JUND, Claude KERN, Jean-Marc WILLER

**Absente** : Anne-Pernelle RICHARDOT

### 7-2017 Avis sur le projet de P.P.R.I. de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Préfet du Bas-Rhin a transmis pour avis au Syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi). A l'issue d'une période de consultation de 2 mois, le projet de PPRi sera soumis à enquête publique avant l'été 2017.

#### **Description du projet de PPRi**

##### Le périmètre du PPRi

Le périmètre du PPRi prescrit correspond aux limites de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. 28 communes sont ainsi inscrites dans le périmètre du présent PPRi représentant environ 485 000 habitants et s'étendant sur plus de 315 km<sup>2</sup>.

Elles présentent toutes un risque d'inondation par remontée de nappe phréatique avec ou sans débordement.

Parmi elles, 21 communes présentent également un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Les 5 communes de la Communauté de Communes des Châteaux, intégrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'EMS, seront concernées par le PPRi en cours d'élaboration sur la Vallée de la Bruche.

##### Les objectifs majeurs du PPRi :

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation afin de :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

C'est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zones inondables et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. **Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de réglementer leur urbanisation selon le niveau d'aléa.**

Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou aléa) et d'un enjeu exposé à ce phénomène aléatoire (vie humaine ou bien matériel).

Le PPRi prend en compte 2 aléas distincts :

- le débordement du cours d'eau du Rhin, de l'III, de la Bruche, de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer. C'est la crue centennale qui a été retenue comme crue de référence pour l'ensemble des cours d'eau. L'aléa faible et moyen est caractérisé par une hauteur d'eau maximale de 1 mètre et une vitesse maximale de 0,50 mètre par seconde (confère tableau de croisement page 23 de la note de présentation) ;
- la remontée de nappe phréatique.

##### Le contenu du dossier :

Le dossier de PPRi comprend :

- une note de présentation ;

- une cartographie de zonage réglementaire avec 3 types de cartes réglementaires au 1/5000<sup>ème</sup> :
  - o A : plan de zonage réglementaire ;
  - o B : submersion par débordement de cours d'eau ;
  - o C : remontée et débordement de la nappe phréatique en situation centennale.

Dans la carte de zonage les couleurs sont associées au principe général régissant la zone selon le niveau d'aléa :

- en rouge et orange les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité ;
  - en bleu les zones régies par un principe d'autorisation, les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions.
- un règlement qui définit les dispositions applicables.

Seuls les documents réglementaires sont opposables aux tiers.

#### Les grands principes mis en œuvre dans le cadre du PPRI :

- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ;
- dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où le volume d'eau important peut être stocké. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. Ces zones d'expansion de crues jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
- dans les zones protégées par des digues, des constructions peuvent être autorisées dans la mesure où elles ne doivent pas être situées dans les zones représentant une menace pour la vie humaine, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture. Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

#### La portée juridique du PPRI :

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### **Analyse au regard de la compatibilité avec le SCOTERS**

Le projet de PPRI est cohérent avec les objectifs du SCOTERS.

Celui-ci prend par ailleurs plusieurs orientations pour répondre aux objectifs du PPRI :

#### **Dans l'aménagement des zones inondables en milieu urbanisé (VIII.1.b)**

Dans les zones inondables par remontée de nappe, l'urbanisation est admise sans restriction autre que celles édictées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).

La conception des projets autorisés en zone inondable par submersion au sens de l'orientation III.3 doit viser à minimiser les risques pour les personnes et les biens.

A cette fin, elle ne doit pas aggraver les crues, en amont et en aval, et permettre de maintenir leurs champs d'expansion :

- soit par construction sur pilotis ou autre moyen innovant ;
- soit par la recherche d'un équilibre à travers la création de nouvelles zones d'expansion définies à l'échelle de l'unité hydraulique ;
- soit par la mise en œuvre de toute autre solution permettant d'assurer la neutralité hydraulique du projet envisagé.

### **Intégrer la préservation des zones inondables dans le développement de l'espace urbain ou aggloméré (III.3)**

Dans les zones inondables par remontée de nappe, l'urbanisation est admise sans restriction autre que celles édictées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Dans les zones inondables par submersion, l'urbanisation nouvelle est admise pour les projets satisfaisant simultanément aux trois critères suivants :

- être localisés en zone urbanisée ou agglomérée ;
- être situés en zone de risque moyen ou faible (vitesse d'écoulement, hauteur d'eau) en crue de fréquence centennale ;
- être identifiés comme stratégiques.

Par stratégique on entend un projet qui, d'une part contribue à la maîtrise de l'étalement urbain et s'insère dans une zone bien desservie, ou à desservir, par les transports en commun et qui, d'autre part, conforte le développement européen et métropolitain de l'agglomération strasbourgeoise ou contribue à la réalisation des orientations du présent Schéma de cohérence territoriale en matière d'organisation de l'espace.

Pour l'application de la présente orientation, est considéré comme risque d'inondation faible à moyen, un risque de submersion en crue de fréquence centennale correspondant à une hauteur d'eau maximale de 1 mètre et une vitesse maximale de 0,50 mètre par seconde.

Correspondent notamment aux critères énoncés :

- le développement du pôle métropolitain, européen et tertiaire au Wacken ;
- le développement d'équipements de niveau d'agglomération sur le site du Heyritz, qui se situe sur l'«axe est-ouest» ;
- le développement d'un habitat dense, contribuant à la maîtrise de l'étalement urbain, dans plusieurs sites des pôles urbains de l'agglomération strasbourgeoise, dans le quartier de la Porte de France, le quartier des Foulons et de la Robertsau Sainte-Anne à Strasbourg, sur les rives du Bohrie à Ostwald.

Les constructions doivent être conçues de manière à minimiser les risques pour les personnes et les biens, en appliquant les prescriptions de l'orientation VIII.1.b.

- Le syndicat mixte pour le SCOTERS prend note que le caractère constructible des secteurs à Oswald (projet d'extension dans le secteur sud-ouest des rives du Bohrie) et à Strasbourg (quartiers des Deux Rives, du Wacken et site du Heyritz) n'est pas remis en cause par le PPRI.

### **Les espaces naturels à préserver pour maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau (II.3)**

En ce qui concerne la Zorn, la Bruche, l'Andlau et leur affluents, ainsi que l'Ill à l'amont d'Erstein et à l'aval de Strasbourg, qui ont conservé leur dynamique naturelle, l'espace de liberté du cours de ces rivières doit être maintenu, en dehors des zones déjà urbanisées, et les champs d'expansion des crues centennales doivent être préservés.

*Le Bureau syndical  
sur proposition du Président  
après en avoir délibéré,  
décide de faire part de l'avis suivant :*

**Au regard des éléments, le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg n'appelle pas de remarque.**

Certifié exécutoire compte tenu de :  
La transmission à la Préfecture le **30 JUIN 2017**  
La publication le **30 JUIN 2017**  
Strasbourg, le **30 JUIN 2017**

  
Le Président  
Jacques BIGOT

